

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2012

SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 409)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT**N ° 32**

présenté par
Mme Bechtel

à l'amendement n° 30 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 11 et 12 les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 9 de la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Doit porter la mention « Victime du terrorisme » l'acte de décès de toute personne mentionnée au I. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de placer la partie de l'amendement qui concerne les victimes de terrorisme dans la loi du 9 septembre 1986. Par ailleurs, ces personnes bénéficient d'ores et déjà des dispositions de l'article 26 de la loi n°90-86 du 23 janvier 1990, qui leur ouvre les mêmes droits que les victimes civiles de la guerre.